RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 04326
Numéro SIREN : 497 941 377
Nom ou dénomination : TALENTSOFT

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2021 sous le numéro de dépôt 35644

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

TALENTSOFT
Société anonyme au capital de **2.817.528** euros
Siège social : 8, rue Heyrault – 92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre n°497 941 377

STATUTS

« Exemplaire certifié conforme à l'original par le Président »

Certifié conforme à l'original par le Président

DocuSigned by:
Jean-Stéphane ARCIS
8A756BA9876F409...

Statuts mis à jour par les délibérations du Conseil d'administration en date du 3 mars 2021

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

TITRE I
FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 ~ FORME

La société a été créée sous forme de société par actions simplifiée en 2007. Elle a été transformée en société anonyme par décision des associés en date du 14 octobre 2008 ;

La société est donc une société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 ~ DENOMINATION

La dénomination de la société est :

TALENTSOFT

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 ~ OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'édition et la commercialisation de logiciels et solutions informatiques pour l'entreprise et notamment dans le domaine des ressources humaines et de la formation ;
- l'édition et la commercialisation de tous produits pédagogiques sur tous supports ;
- généralement, de faire toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 4 ~ SIEGE SOCIAL

Le siège social est au :

8, rue Heyrault – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.
Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

ARTICLE 5 ~ DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

TITRE II
CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux millions huit cent dix-sept mille cinq cent vingt-huit euros (2.817.528€)**

Il est divisé en **deux millions huit cent dix-sept mille cinq cent vingt-huit (2.817.528)** actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées, dont :

- **108.132** actions ordinaires ;

- **44.075** actions ordinaires, dites de « **catégorie P** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en sa forme antérieure de société par actions simplifiée le 14 octobre 2008, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

- **38.442** actions ordinaires, dites « **actions P2** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale à caractère mixte du 22 septembre 2009, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

- **308.272** actions ordinaires, dites « **actions P3** » aux fins d'identification exclusivement, émises par les Assemblées générales extraordinaires des 21 décembre 2010 et 29 novembre 2011, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

- **310.049** actions ordinaires, dites de « **catégorie P4** » aux fins d'identification exclusivement (ci-après désignées les « ABSA P4 »), émises par l'Assemblée générale à caractère mixte du 26 juillet 2013, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

Ces chiffres tiennent compte de la conversion d'actions ordinaires, P et P2 en actions P4 dans le prolongement de différentes cessions d'actions intervenues avant le 6 septembre 2013.

- **83.333** actions ordinaires, dites de « **catégorie P4'** » aux fins d'identification exclusivement (ci-après désignées les « ABSA P4' »), émises par l'Assemblée générale à caractère extraordinaire du 07 février 2014, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

- **37.501** actions ordinaires, dites de « **catégorie P4''** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale à caractère extraordinaire du 07 février 2014, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

- **1.434.025** actions ordinaires, dites de « **catégorie P5** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale mixte du 8 décembre 2015, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

- **46.633** actions ordinaires, dites de « **catégorie P5'** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale mixte du 8 décembre 2015 sur remboursement de 2.000 ORA, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

Ces chiffres tiennent compte (i) du reclassement de 214.592 actions ordinaires P4 détenues par HIGHLAND EUROPE TECHNOLOGY GROWTH SPV en actions ordinaires dites de « catégorie P5 », (ii) du reclassement de 780.755 actions ordinaires en actions ordinaires dites de « catégorie P5 » dans le prolongement de différentes cessions d'actions intervenues avant la présente assemblée générale en date du 8 décembre 2015, ainsi que (iii) de l'exercice de 4.350 BSPCE en mars 2015 et (iv) de l'exercice de 23.485 BSPCE préalablement à l'assemblée générale du 8 décembre 2015 ;

- **79.128** actions ordinaires, dites de « **catégorie P5''** » aux fins d'identification exclusivement, émises par les Assemblées générales du 24 mai 2016 et du 30 juin 2016, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

DocuSigr Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

- **92.106** actions ordinaires, dites de « **catégorie P6** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale du 25 avril 2017, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

- **90.574** actions ordinaires, dites de « **catégorie P6'** » aux fins d'identification exclusivement, émises par remboursement de 5.055 Obligations remboursables en actions (désignées les « Obligations 2018 ») arrivées à échéance le 25 janvier 2020, étant précisé que ces actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société, sont assimilées aux actions existantes et jouissent des mêmes droits ;

- **24.905** actions de préférence, dites « **Actions ADP1** », d'une valeur nominale de 1 € et dont les droits particuliers sont notamment détaillés à l'article 19 des présents statuts ;

- **12.895** actions ordinaires, dites de « **catégorie P8** », aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale du 21 décembre 2018, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ; et

- **107.458** actions de préférence de catégorie 2, dites « **Actions ADP2** », émises par l'Assemblée générale du 21 décembre 2018, dont les droits particuliers sont notamment détaillés en Annexe 1 des présents statuts et auxquelles sont attachés dès l'émission 107.458 bons de souscription d'actions dont les caractéristiques sont détaillées en Annexe 2, à raison d'un bon de souscription par Action ADP2 et chacun desdits bons donnant droit à la souscription d'une action ordinaire, dite de « **catégorie P8'** », étant précisé que ces actions ordinaires bénéficieront de droits statutaires strictement identiques à ceux des autres actions ordinaires et ne constitueront donc pas une catégorie d'actions distincte.

Il peut être créé, dans les conditions légales et réglementaires, des actions de préférence émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce et dont les droits particuliers sont définis dans les présents statuts.

Pourront être créées plusieurs catégories d'actions de préférence ayant des caractéristiques différentes en ce qui concerne notamment (i) leur date d'émission et (ii) leur ratio de conversion. Il sera en conséquence procédé, par l'organe social, décidant l'émission d'actions de préférence, à la modification corrélative des statuts, en ce compris du présent article 6, en vue de préciser la désignation et les caractéristiques de la catégorie ainsi émise et notamment, le cas échéant, celles mentionnées au (i) et (ii) ci-dessus.
Dans les présents statuts le terme "action(s) » inclut les actions ordinaires et les actions de préférence et le terme "actionnaire(s)" inclut à la fois les titulaires d'actions ordinaires et les titulaires d'actions de préférence.

Chaque action jouit des mêmes droits, sous réserve de ce qui est indiqué aux articles 7, 8, 9 et 19 ci-après ainsi qu'en Annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 7 ~ FORME

- Les actions ordinaires sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes, conformément à la loi.

- Les actions de préférence de la Société sont obligatoirement nominatives et ne peuvent être conventionnellement démembrées.

ARTICLE 8 ~ CESSIONS

8.1. Toute cession d'actions s'effectue conformément à la loi.

8.2. Les actions ordinaires sont librement cessibles.

8.3. Les Actions ADP1 sont incessibles.

8.4. Les Actions ADP2 sont incessibles, sous réserve des exceptions prévues à l'article 6 de l'Annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 9 ~ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action ordinaire suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action ordinaire entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions ADP1 et aux Actions ADP2 par les présents statuts, en plus du droit de vote que la loi attache aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-939F-35269D4AE6C2

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Les droits particuliers attachés aux Actions ADP2 figurent dans les termes et conditions des Actions ADP2 en Annexe 1 des présents Statuts.

ARTICLE 10 ~ LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur (i) lors de la constitution à la moitié et (ii) lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 365 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 ~ CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Composition

La société est administrée par un conseil composé de personnes physiques ou morales dont le nombre est fixé par l'assemblée générale ordinaire dans les limites de la loi.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs est de **3 années**, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de l'alinéa ci-dessus, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

Le nombre des administrateurs qui sont liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre des administrateurs qui sont âgés de plus de 70 ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

11.2. Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.
Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le président du conseil est toujours rééligible.

ARTICLE 12 ~ REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

12.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président ou tout administrateur. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

12.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

12.4. Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce.

12.5. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

12.6. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

12.7. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 ~ POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions ADP2, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le conseil d'administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 ~ DIRECTION GENERALE

14.1.1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions ADP2, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.1.2. Le directeur général ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le directeur général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau directeur général serait nommé.

14.1.3. Lorsque le directeur général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

14.1.4. Sur simple délibération prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa du paragraphe 14.1.1. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.

Le choix du conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à une décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du directeur général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions applicables au directeur général lui sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

14.2.1. Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le conseil d'administration fixe leur rémunération. Lorsqu'un directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général ; les directeurs généraux délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si un directeur général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourrait éventuellement être nommé.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

ARTICLE 15 - COLLEGE DE CENSEURS

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions ADP2, l'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer des censeurs. Le conseil d'administration peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.
Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder 5, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée de 3 années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux administrateurs.

ARTICLE 16 ~ CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

16.1. Les cautions, avals et garanties, donnés par la société doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

16.2. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 ~ CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 ~ COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19

1. Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque la société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique aux lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, au jour de l'assemblée générale, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général, par un directeur général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions ADP2, **l'assemblée générale ordinaire** réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent **au moins le cinquième des actions** ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions ADP2, **l'assemblée générale extraordinaire** réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent **au moins le quart des actions** ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.
Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

2. Autres droits attachés aux Actions ADP1.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

Les Actions ADP1 et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de Commerce et par les dispositions des statuts qui leur sont applicables.

Les Actions ADP1 sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droits sur les actions ordinaires. En revanche le Ratio de Conversion tel que visé au 2.2.2 ci-après, sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires d'Actions ADP1, dans les conditions légales et réglementaires et dans les conditions des présents statuts.

Les Actions ADP1 seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence.

Caractéristiques des Actions ADP1

2.1. Droit au boni de liquidation et droit aux dividendes

Chaque Action ADP1 donne droit, jusqu'à la Date de Convertibilité (telle que définie à l'article 2.2.2 des présents statuts), dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente sous réserve des accords dérogatoires conclus entre les actionnaires de la Société.

Chaque Action ADP1 ne disposera d'un droit à distribution de dividende qu'à l'issue d'une période de cinq ans après leur émission ; chaque Action ADP1 disposera alors d'un droit de distribution égal à celui d'une Action Ordinaire et, en cas de dissolution de la Société chaque Action ADP1 disposera d'un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social sous réserve des accords dérogatoires conclus entre les actionnaires de la Société.

2.2. Conversion

Sous réserve de l'atteinte des conditions établies à l'article 2.2.2 ci-dessous, les Actions ADP1 seront convertibles en un nombre d'Actions Ordinaires conformément au 2.2.3 ci-dessous.

2.2.1 Date de Convertibilité

Les Actions ADP1 ne pouvant être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui sont liés directement ou indirectement à la Société – conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce, la date à partir de laquelle la conversion pourra être effectuée (la "**Date de Convertibilité**") sera postérieure à la fin de la période d'acquisition prévue par le plan d'actions gratuites..

En cas de survenance d'un événement de liquidité au cours de la période d'acquisition, la conversion interviendra le premier jour suivant la fin de la période d'acquisition.

2.2.2. Conditions de conversion

A l'issue de la période d'acquisition, les Actions ADP1 ne seront converties en Actions Ordinaires qu'en cas d'événement de liquidité qui s'entend comme une fusion par voie d'absorption de la Société par une autre société, ou une cession ou un apport par un ou plusieurs actionnaires de la Société à un ou plusieurs tiers, agissant seul(s) ou de concert, d'un nombre d'actions ayant pour effet de transférer le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) de la Société à ce ou ces tiers, (une « **Opération** »).
En cas d'Opération, les Actions ADP1 devront être converties au plus tard immédiatement avant la réalisation de l'Opération (réalisation du transfert de propriété en cas de cession ou tenue de la dernière assemblée générale extraordinaire en cas de fusion) sous peine de caducité étant précisé que :

- la Société aura l'obligation d'informer les bénéficiaires des Actions ADP1 de la réalisation de toute Opération dont ils n'auraient pas connaissance au moins vingt (20) jours à l'avance,

- la demande de conversion d'Actions ADP1 devra être parvenue à la Société entre la date à laquelle aura été conclu tout engagement ferme en vue de l'Opération et la date de réalisation effective de l'Opération, étant précisé que la conversion sera réputée :

 - avoir eu lieu un instant de raison avant la réalisation de l'Opération dans l'hypothèse de la réalisation de l'Opération, et

 - nulle et non avenue dans l'hypothèse où l'Opération ne serait pas réalisée.

Les Actions Ordinaires nouvellement souscrites auront droit aux dividendes dans les mêmes conditions que les actions préexistantes de même nature.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

Les Actions Ordinaires nouvelles, résultant de la conversion des Actions ADP1, seront créées avec jouissance du 1er jour de la conversion, et elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions ordinaires de même catégorie et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le nombre d'Actions Ordinaires pouvant résulter de la conversion sera calculé selon le ratio ci-dessous.

Formule de conversion des Actions ADP1 (AP) en Actions Ordinaires (AO) :

1 AP donne droit à n AO avec **n = [1 - (Vo/Vc)] x D x 10**

Vo = 55,92€

Vc = la valeur d'une action TALENTSOFT à l'occasion de l'événement de liquidité déclenchant le droit à conversion en Actions Ordinaires

D = 1 si le titulaire des Actions ADP1 a encore la qualité de salarié ou mandataire social de Talentsoft ou de ses filiales à la date de conversion ou s'il a eu cette qualité au moins trois ans entre la date de la décision d'attribution et la date de conversion des Actions ADP1.

D = 2/3 si le titulaire des Actions ADP1 n'a plus la qualité de salarié ou mandataire social de Talentsoft ou de ses filiales à la date de conversion mais qu'il a eu cette qualité au moins deux ans et moins de trois ans entre la date de la décision d'attribution et la date de conversion des Actions ADP1.

D = 1/3 si le titulaire des Actions ADP1 n'a plus la qualité de salarié ou mandataire social de Talentsoft ou de ses filiales à la date de conversion mais qu'il a eu cette qualité au moins un an et moins de deux ans entre la date de la décision d'attribution et la date de conversion des Actions ADP1.

D = 0 dans tous les autres cas.

Etant précisé que cette formule s'applique dans le cas où Vc >Vo et que si Vc ≤ Vo alors n = 0.

2.2.3. Modalités de conversion

Sous réserve de l'atteinte des conditions établies au paragraphe 2.2.2 ci avant, les Actions ADP1 seront converties par la Société en Actions Ordinaires automatiquement à la Date de Convertibilité telle que définie au 2.2.1 ci avant,

La Société informera les titulaires d'Actions ADP1 de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant la date effective de conversion.

Lorsque le nombre total d'Actions Ordinaires devant être reçues par un titulaire en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions ADP1 qu'il détient n'est pas un nombre entier, le ledit titulaire recevra le nombre d'Actions Ordinaires immédiatement inférieur.

La conversion des Actions ADP1 en Actions Ordinaires, s'il s'agit d'actions nouvelles et non d'actions existantes détenues dans le cadre du programme de rachat, emportera renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion.

En cas d'augmentation de capital réalisée dans le cadre de la conversion des Actions ADP1 en Actions Ordinaires nouvelles la libération des actions nouvelles se fera par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission à due concurrence.

Toutes les Actions ADP1 ainsi converties seront définitivement assimilées aux Actions Ordinaires et porteront jouissance courante.

Le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion d'Actions ADP1 intervenue lors dudit exercice ou du nombre d'Actions Ordinaires existantes attribuées et apportera les modifications nécessaires aux statuts.

3. Option de rachat des Actions ADP1 à l'initiative de la Société

Le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales et/ou réglementaires, peut procéder au rachat à leur valeur nominale suivi de l'annulation de tout ou partie des Actions ADP1 dans l'hypothèse où le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles donneraient droit à conversion les Actions ADP1, serait égal à zéro en application des conditions de conversion.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

Dans ce cas, la Société pourra informer les titulaires d'Actions ADP1 de la mise en œuvre du rachat par l'envoi par tous moyens avant la date effective de rachat.

En cas de rachat d'une partie seulement des Actions ADP1, les Actions ADP1seront rachetées de manière proportionnelle entre les titulaires d'une même catégorie d'Actions ADP1.

Toutes les Actions ADP1 ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat, et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition.

Le Conseil d'Administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'Actions ADP1 racheté et annulé lors dudit exercice et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

4. Droit de vote

Les Actions ADP1 sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires, étant précisé qu'elles disposent par ailleurs du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions ADP1.

Les titulaires d'Actions ADP1 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions ADP1. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de Commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions ADP1 ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires d'Actions ADP1 de la catégorie concernés, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le **tiers (1/3)** et sur deuxième convocation, le **cinquième (1/5ème)** des Actions ADP1 ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions ADP1 sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application des dispositions de l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

En assemblée spéciale des titulaires d'Actions ADP1, chaque Action ADP1 donne droit à une voix.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 ~ EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2008.

ARTICLE 21 ~ BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 ~ DIVIDENDES

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions ADP2, s'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

Les droits particuliers relatifs à l'affectation et la répartition des bénéfices et au versement des dividendes, attachés aux Actions ADP2 figurent dans les termes et conditions des Actions ADP2 en Annexe 1 des présents Statuts.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 ~ DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 24 ~ PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 25 ~ EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 ~ NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 27 ~ LIQUIDATION - CLOTURE

Le montant des capitaux propres subsistant est réparti entre toutes les actions en prenant en compte les droits particuliers attachés aux Actions ADP2 figurant dans les termes et conditions des Actions ADP2 en Annexe 1 des présents Statuts.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VII

NOTIFICATIONS

ARTICLE 28

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

Annexe 1

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 2

La présente annexe (l'« **Annexe** ») aux statuts de la Société décrit les caractéristiques des 107.458 actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce auxquelles sont attachés des bons de souscription d'action de la Société et d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les « **Actions ADP2** »).

1 Définitions

1.1 Au sein de la présente Annexe, les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui ne sont pas définis dans les statuts de la Société ont la signification suivante :

« **Actionnaire Intéressé** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 5.4.2 de la présente Annexe
« **Actions ADP2 Disponibles Prioritaires** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 5.4.1 de la présente Annexe
« **Actions ADP2 Disponibles** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 5.4.2 de la présente Annexe
« **Actions ADP2** »	a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente Annexe
« **Actions** »	désigne les actions et actions de préférence émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent (en ce compris les Actions ADP2), ainsi que les OCA 2017, les ORA 2018 et les BSA_{2018} qui seront assimilées à des actions pour les besoins de la présente Annexe
« **Affilié** »	désigne (i) relativement à tout autre fonds géré par Bpifrance Investissement, les Fonds Affiliés tel que ce terme est défini dans le Pacte relativement à Bpifrance Investissement et (ii) relativement à toute autre personne donnée, (A) toute autre personne morale, entité, organisation, entreprise, copropriété de valeurs mobilières, fiducie, association, groupement d'intérêt économique, *limited partnership* en ce compris tout fonds (notamment tout FCPI, FCPR ou FIP) ou société d'investissement qui, directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires (i) contrôle cette personne, (ii) est contrôlé par le cette personne, ou (iii) est sous contrôle commun avec cette personne; étant précisé que pour les besoins du présent paragraphe, le terme « **contrôle** » (en ce compris les termes « **contrôlé(e) par** » et « **sous contrôle commun avec** ») signifie la possibilité,

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

	directe ou indirecte, de diriger ou gérer les affaires d'une autre personne, que ce soit par le biais de la détention de titres, de dispositions légales, des documents constitutifs de cette personne, d'un contrat ou tout autre moyen, étant précisé qu'un *general partner* sera réputé contrôler *un limited partnership*, et qu'un fonds, un véhicule d'investissement collectif ou un *managed account* conseillé ou géré directement ou indirectement (en ce compris par une délégation de gestion) par une personne sera réputé contrôlé par cette personne ou (B) à l'occasion de sa dissolution, les porteurs de parts ou actionnaires de cette personne qui répondent à l'une des conditions respectivement posées au (i), (ii) ou (iii) du (A).
« **Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions ADP2** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 3.2 de la présente Annexe
« **Autres Actions** »	désigne les Actions autres que les Actions ADP2
« **Autres Titres Souscrits** »	désigne les actions ordinaires P8 de la Société souscrites par les Souscripteurs à la Date de Réalisation, les BSA_{2018} et les actions ordinaires P8' de la Société résultant de l'exercice des BSA_{2018}
« **Boni de Liquidation** »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (étant précisé, en tant que de besoin, que les OCA 2017 devront être converties et remboursées en actions avant toute Liquidation et qu'en tout état de cause, le montant éventuellement non converti ou non remboursé ne sera jamais réputé faire partie du passif de la Société), paiement des frais de Liquidation à toute personne autre que les porteurs d'Actions et leurs Affiliés et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables
« **BSA_{2018}** »	désigne les 107.458 bons de souscription d'actions de la Société attachés aux Actions ADP2, à raison d'un bon de souscription d'action par Action ADP2, et dont les conditions d'exercice ont été fixées par l'assemblée générale de la Société à la Date d'Émission
« **Cession Autorisée** »	désigne la vente, la mise en location, l'octroi de licence ou tout autre transfert de quelque nature que ce soit :

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

(a) fait dans le cours normal des affaires (hors actifs immobilisés) ;

(b) ayant pour objet de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ;

(c) des actifs obsolètes ou non nécessaires à l'activité de l'entité effectuant ce transfert ;

(d) fait dans le cadre de la constitution d'une Sûreté en garantie d'un endettement visé au paragraphe 3.5 (vi) (a) à (d);

(e) fait par un membre du Groupe au profit d'un autre membre du Groupe ;

(f) fait dans le cadre d'opérations d'affacturage ou de contrats de leasing constituant un Endettement Financier Autorisé au titre du (f) de la définition de ce terme ; ou

(g) ou toute vente, mise en location, octroi de licence ou autre transfert (autres que ceux listés de (a) à (f)) réalisé pour un prix qui n'excède pas (de façon cumulée) annuellement 5% du chiffre d'affaires annuel consolidé du Groupe

« **Contrôle** »	signifie la détention de plus de 50% du capital et/ou des droits de vote d'une société
« **Date de Calcul** »	signifie la date de calcul du Droit Préférentiel Cumulé ou du Droit Préférentiel Trimestriel, selon le cas.
« **Date d'Émission** »	signifie la date à laquelle les Actions ADP2 sont intégralement libérées, prime d'émission comprise
« **Date de Rachat** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 5.2.2 de la présente Annexe
« **Décision de Rachat** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 5.1 de la présente Annexe
« **Défaut Croisé** »	désigne l'un des cas suivants : (a) un Endettement Financier quelconque d'un membre du Groupe n'est pas payé ni à sa date d'échéance ni dans le délai de grâce prévu à l'origine ; (b) un Endettement Financier quelconque d'un membre du Groupe est déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; (c) le créancier auprès duquel un membre du Groupe a contracté un Endettement Financier a résilié ou suspendu son

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

	engagement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; et (d) un créancier quelconque d'un membre du Groupe est en droit de déclarer un Endettement Financier d'un membre du Groupe exigible avant son terme, en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification), sous réserve, dans tous les cas, que le montant total d'Endettement Financier ou d'engagements relatifs à un Endettement Financier entrant dans le champ des paragraphes (a) à (d) ci-dessus soit supérieur à 0,2% du chiffre d'affaires annuel consolidé du Groupe (ou sa contrevaleur en une ou plusieurs devises) et étant précisé que tout Endettement Financier relatif à des obligations simples émises par la Société antérieurement à la Date d'Émission sera réputé ne pas entrer dans le champ des paragraphes (a) à (d) ci-dessus.
« Différence de Facturation »	désigne la différence entre le montant d'une facture émise pour une période supérieure à un an et le montant normalisé de cette facture pour une période d'un an
« Différence de Facturation Cumulée »	désigne la somme des Différences de Facturation relatives aux factures prises en compte dans le calcul du Montant Total Facturé pour la Période de Test concernée
« Dirigeants Principaux »	désigne Messieurs Jean-Stéphane Arcis, Alexandre Pachulski et Joël Ben-Tolila.
« Dividende Ordinaire »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 4.3 de la présente Annexe
« Dividende Prioritaire »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 4.2 de la présente Annexe
« Droit Préférentiel Cumulé »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 4.1.1 de la présente Annexe
« Droit Préférentiel Trimestriel »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 4.1.1 de la présente Annexe
« Endettement Financier »	désigne tout endettement d'un membre du Groupe relatif à : (a) des sommes empruntées ; (b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

(c) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;

(d) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail figurant au passif du bilan conformément aux principes comptables applicables (autres que des engagements au titre d'un contrat de location simple ou de crédit-bail qui auraient été qualifiés de location simple en application des principes comptables applicables en vigueur avant le 1er janvier 2019 ;

(e) l'escompte de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ;

(f) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) d'un type non mentionné dans les autres paragraphes de cette définition et ayant l'effet économique d'un emprunt ;

(g) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché (ou, si un montant réel est dû à la suite de la résiliation ou du dénouement de cette opération sur produits dérivés, ledit montant) sera retenue) ;

(h) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou une institution financière ; ou

(i) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (h) ci-dessus.

« Endettement Financier Autorisé » désigne tout Endettement Financier :

(a) entre des membres du Groupe ;

(b) au titre d'une Garantie Autorisée ;

(c) souscrit par une société ayant fait l'objet d'une Opération de Croissance Externe Autorisée postérieurement à la Date d'Emission, sous réserve que son montant (en principal) n'excède pas 3.000.000 d'euros et qu'il ait été entièrement remboursé dans les 6 mois suivant la date de réalisation de cette Opération de Croissance Externe Autorisée ;

(d) en lien avec tout paiement différé ou complément de prix consenti par un vendeur dans le cadre d'une

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

Opération de Croissance Externe Autorisée pour un montant n'excédant pas le plus élevé de (x) 500.000 euros ; et (y) 10% du prix total dû à ce vendeur dans le cadre cette Opération de Croissance Externe Autorisée ;

(e) au titre d'un dépôt effectué par un client auprès d'un membre du Groupe dans le cours normal des affaires ;

(f) tout Endettement Financier portant sur une opération d'affacturage ou de contrat de leasing dont le montant, cumulé avec les autres opérations d'affacturage et de leasing alors en cours, est inférieur à 15.500.000 euros ; étant précisé que ce seuil sera réputé augmenté au début de chaque exercice suivant le premier anniversaire de la Date d'Emission proportionnellement à l'augmentation du chiffre d'affaires du Groupe réalisé au cours de l'exercice précédent (le cas échéant) sauf à ce que l'EBITDA Cash LTM de la Société soit négatif, auquel cas ce seuil sera plafonné à 23.250.000 euros ;

(g) tout Endettement Financier ne constituant pas une opération d'affacturage ou de leasing mais d'un montant qui, cumulé avec les autres Endettement Financiers ne constituant pas des opérations d'affacturage ou de leasing, est inférieur à 21.800.000 d'euros ; ou

(h) tout Endettement Financier conclu dans les quelques jours précédant un Rachat de l'intégralité des Actions ADP2 n'ayant pas fait l'objet d'un Transfert Préférentiel ou d'un Rachat et dont l'objet est de financer ce Rachat ;

(i) au titre du Prêt Garanti par l'Etat souscrit par la Société le 13 mai 2020 pour une durée d'un (1) an auprès de BNP PARISBAS d'un montant de 15.000.000 (quinze) d'euros. Etant précisé que l'extension au-delà de la durée initiale d'un (1) an dudit Prêt Garanti par l'Etat pourra être décidée par la Société (après autorisation du conseil d'administration mais sans qu'une autorisation préalable du ou des porteurs d'ADP2 conformément à l'article 3.5 des présentes ne soit nécessaire) sous réserve qu'à partir de la date d'extension de la durée, elle dispose de manière continue d'un montant minimum de Liquidités de 10.000.000 (dix millions) d'euros.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

« **EURIBOR** »	désigne le taux interbancaire en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour une période d'un an (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux) ou sur la page correspondante de tout autre service d'information qui publie ce taux à la place de Thomson Reuters. Si cette page ou si ce service n'est plus fourni la Société, pourra indiquer une page ou un service de substitution dès lors qu'il diffuse ce même taux
« **EURIBOR Historique** »	désigne, pour un Trimestre Considéré, le taux EURIBOR 1 an le plus récent qui a été publié depuis le premier jour du Trimestre Considéré
« **Evènement Déclencheur** »	désigne l'un des cas suivants : (i) au premier jour du 19ème Trimestre, la somme des montants payés aux porteurs d'Actions ADP2 au titre des Actions ADP2 en application des articles 4 et 5 est inférieur à 40.000.000 € augmenté de la somme des Droits Préférentiels Trimestriels générés par l'ensemble des Actions ADP2 au cours des 18 premiers Trimestres ; (ii) la survenance de toute Procédure Collective ; ou (iii) survenance d'un Défaut Croisé.
« **Faculté de Rachat** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 5.1 de la présente Annexe
« **Faculté de Substitution** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 5.4.1 de la présente Annexe
« **Garantie Autorisée** »	désigne toute sûreté ou garantie personnelle : (j) consentie par un membre du Groupe en garantie d'un Endettement Financier Autorisé souscrit par un autre membre du Groupe ; (k) consentie par un membre du Groupe en garantie d'un endettement ou d'une obligation qui ne constitue pas un Endettement Financier Autorisé et qui est souscrit par un autre membre du Groupe dans le cours normal de son activité (y compris au bénéfice d'établissements financiers se portant garants des obligations d'un membre du Groupe) ;

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

(l) consentie dans le cadre d'une Cession Autorisée, à condition que le montant maximum de la responsabilité potentielle au titre de cette sûreté ou garantie n'excède pas le montant total du prix reçu par l'ensemble des membres du Groupe au titre de cette Cession Autorisée à la date de sa réalisation ;

(m) consentie par une société ayant fait l'objet d'une Opération de Croissance Externe Autorisée postérieurement à la Date d'Emission, sous réserve qu'elle soit levée dans les 6 mois suivant la date de réalisation de cette Opération de Croissance Externe Autorisée ;

(n) au titre d'une convention de centralisation de trésorerie conclue avec des établissements financiers ;

(o) consentie par le seul effet de la loi en cas d'inexécution, par un membre du Groupe, de ses obligations et que cette inexécution n'excède pas 90 jours ; ou

(p) (autres que celles listées aux (a) à (f)) consentie sur un compte bancaire en faveur de l'établissement financier auprès duquel ce compte est ouvert et dans le cadre des conditions générales appliquées par cet établissement financier.

« Groupe » désigne la Société et les sociétés dont elle détient le Contrôle

« Initiative du Groupe » désigne la mise en œuvre de toute initiative, réorganisation, programme d'investissement ou autre action mis en œuvre dans le cadre d'une restructuration du Groupe ou de ses activités (y compris les délocalisations, licenciements, transfert d'activité sous quelque forme que ce soit, fermetures et réorganisations d'entreprises et/ou de sociétés, rupture de contrats commerciaux et autres résiliations ou modifications de contrats)

« Jour Ouvré » désigne un jour de la semaine autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques commerciales sont fermées à Paris et à Londres

« Jour TARGET » désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros

« Liquidation » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société

« Liquidités »

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-352E9D4AE6C2

	Cumul des disponibilités de la Société telles qu'elles figurent à la rubrique « Trésorerie et équivalents de trésorerie » à l'actif du bilan consolidé de la Société.
« **LTM Cash EBITDA** »	désigne, en ce qui concerne une Période de Test, le Montant Total Facturé (x) augmenté de la portion (calculée sur une base *prorata temporis*) des factures émises au cours des Périodes de Test antérieures couvrant des périodes contractuelles supérieures à un an correspondant à la Période de Test considérée et (y) diminué (i) du Total des Charges d'Exploitation à l'exclusion des intérêts, impôts et amortissements, (ii) des charges de R&D capitalisées ou immobilisées et (iii) de la Différence de Facturation Cumulée, calculé conformément pour la Période de Test considérée aux principes utilisés dans le Plan d'Affaires et sur une base pro forma pour tenir compte, sur toute la Période de Test, des Synergies Autorisées et de toute activité ou entité acquise dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe
« **Montant Total Facturé** »	désigne le montant total facturé par le Groupe (y compris les montants facturés pour les services professionnels) au cours d'une Période de Test donnée
« **Notification de Rachat** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 5.1 de la présente Annexe
« **Notification de Substitution** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 5.4.2 de la présente Annexe
« **OCA 2017** »	désigne les obligations convertibles en actions de catégorie P6 dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale de la Société le 25 avril 2017
« **Opération de Croissance Externe** »	désigne (i) toute acquisition d'entreprise, de fonds de commerce ou de société ou de branches d'activité auprès d'un tiers au Groupe, (ii) toute création de société et (iii) toute prise de contrôle, de participation ou d'intérêts dans une entreprise, un fonds de commerce ou une société (notamment par voie de souscription, d'achat ou d'échange d'actions ou d'autres droits sociaux) (à l'exclusion de toute acquisition de valeurs mobilières de placement aux seules fins de gestion de la trésorerie à court terme et dans un but non spéculatif)
« **Opération de Croissance Externe Autorisée** »	désigne une Opération de Croissance Externe répondant aux conditions visées au paragraphe 3.5 (viii).

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

« **ORA 2018** »	désigne les obligations remboursables en actions ordinaires de catégorie P6' ou P7 et dont l'émission a été décidé par l'assemblée générale de la Société le 28 juin 2018
« **Pacte** »	désigne le pacte d'actionnaires conclu le 14 octobre 2008 entre les actionnaires de la Société et modifié en dernier lieu le 21 décembre 2018, tel que subséquemment modifié en présence de la Société
« **Période de Capitalisation** »	désigne (i) la période débutant à la Date d'Emission et se terminant le 31 décembre 2018 et (ii) à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2024, chaque période de douze (12) mois débutant au 1er janvier (inclus) et se terminant au 31 décembre (inclus)
« **Période de Test** »	désigne chaque période de douze (12) mois se terminant le dernier jour d'un Trimestre
« **Plan d'Affaires** »	désigne le plan d'affaires intitulé *Project Tornado – Operating Model* figurant en annexe du Pacte
« **Prix de Rachat** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 5.2 de la présente Annexe
« **Procédure Collective** »	désigne, pour toute personne : (q) le fait d'être en état de cessation des paiements, déclaré ou non, au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce (ou concept équivalent applicable dans toute autre juridiction concernée) ; (r) le fait de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers : (i) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution (hors fusion autorisée) ; (ii) d'une demande de désignation d'un mandataire ad hoc en application des articles L.311-3 et suivants du Code de commerce ; (iii) d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, sauvegarde financière accélérée ou de sauvegarde accélérée en application respectivement des articles L.611-4 et suivants et L.620-1 et suivants du Code de commerce ou (iv) d'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en application des articles L.631-1 et suivants et L.640-1 et suivants du Code de commerce ; (s) la conclusion d'un moratoire avec plusieurs catégories de créanciers ; (t) le fait de suspendre ses activités, volontairement ou non, sans les avoir transférées à un autre membre du Groupe ;

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

(u) le fait de prendre une mesure ou faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, procédure ou jugement visé(e) aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus ;

(v) le fait pour toute société non régie par le droit français, de prendre une mesure ou faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, procédure ou jugement visé(e) aux paragraphes ci-dessus

« **Rachat** » désigne le rachat des Actions ADP2 en application de la Faculté de Rachat

« **Résolutions Majeures** » a la signification qui lui est attribué au paragraphe 3.1.1 de la présente Annexe

« **Société** » désigne Talentsoft, société anonyme dont le siège social est situé 8 rue Heyrault à Boulogne-Billancourt (92100) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 497 941 377

« **Souscripteur** » désigne la ou les personnes nommément désignées procédant à la souscription de tout ou partie des Actions ADP2 à la Date d'Émission

« **Sûreté** » désigne toute sûreté réelle (dont notamment : hypothèque, gage et nantissement), tout privilège réel, cession ou transfert de propriété à titre de garantie et, plus généralement, tout droit réel consenti pour garantir les obligations d'une personne, ainsi que tout autre contrat ou accord ayant un effet analogue.

« **Synergies Autorisées** » désigne, à la suite d'une Opération de Croissance Externe ou d'une Initiative du Groupe mise en œuvre pendant la Période de Test, les réductions et synergies de coûts effectivement réalisées par le membre du Groupe concerné calculé sur une base pro forma (comme si elles avaient été réalisée le premier jour de la Période de Test), sous réserve qu'elles soient détaillées dans une attestation du directeur financier de la Société et que, dans l'hypothèse où lesdites réductions et synergies excèderaient 2.5% du Montant Total Facturé pour la Période de Test concernée, ces réductions et synergies pro forma de coûts soient confirmées par un rapport d'un cabinet d'audit financier externe; étant précisé que l'ajustement pro forma entre le premier jour de la Période de Test et le jour où les réductions et synergies de coûts ont été effectivement réalisées ne pourra excéder 10,0% du Montant Total Facturé pour la Période de Test concernée (en prenant en compte toute cible acquise sur une base pro forma)

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

« **TARGET2** »	désigne le système de paiement *Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (*single shared platform*) et qui a été lancé le 19 novembre 2007
« **Total des Charges d'Exploitation** »	désigne l'ensemble des charges d'exploitation du Groupe, à l'exclusion des éléments non récurrents ou exceptionnels, et calculé avant prise en compte de toute augmentation ou diminution de la provision pour congés payés au cours de la période considérée
« **Transfert Intragroupe** »	désigne un Transfert d'Actions ADP2 par le Souscripteur au profit d'un de ses Affiliés
« **Transfert Préférentiel** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 4.4.1 de la présente Annexe
« **Transfert** »	désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la co-propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières détenues par un titulaire de Valeurs Mobilières, pour quelque cause que ce soit (en ce compris, notamment, la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), la conclusion de toute engagement de Sûreté portant sur les Valeurs Mobilières, ainsi que tout engagement ou promesse de réaliser un des transferts visés ci-dessus
« **Trimestre** »	désigne (i) la période comprise entre le 21 décembre 2018 (inclus) et le 31 décembre 2018 (inclus), puis chaque période de 3 mois consécutifs suivant le 31 décembre 2018 (exclu) ; étant précisé que la première période visée au (i) ci-dessus sera numérotée Trimestre 0 pour les besoins de la formule figurant à l'article 4 et ne sera pas comptabilisée lorsqu'il sera fait référence au "x^{ième} Trimestre" (par exemple, le 3ème Trimestre correspondra au trimestre civil commençant le 1er juillet 2019 et se terminant le 30 septembre 2019)
« **Trimestre Considéré** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 4.1.1 de la présente Annexe
« **Valeur Notionnelle ADP2** »	désigne, pour les besoins du calcul du Droit Préférentiel Cumulé, une valeur notionnelle d'une Action ADP2 égale à 372,23846 €
« **Valeur Notionnelle Capitalisée** »	désigne, pour les besoins du calcul du Droit Préférentiel Cumulé d'un Trimestre Considéré et par référence à une Action ADP2 donnée, la somme de sa Valeur Notionnelle

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

ADP2 et son Droit Préférentiel Cumulé calculé à l'issue du dernier Trimestre de la Période de Capitalisation qui précède le Trimestre Considéré (étant précisé, en tant que de besoin, que cette somme ne pourra jamais être inférieure à la Valeur Notionnelle ADP2

« Valeurs Mobilières » désigne :

(i) les Actions ;

(ii) tous les titres de capital et valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, en ce compris notamment, les actions, les actions de préférence, bons de souscription d'actions, options de souscription ou d'achat d'actions, les actions gratuites et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, les obligations convertibles ou remboursables en actions ;

(iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et

(iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions ou autres valeurs mobilières ou droits visés à l'alinéa (ii) ci-dessus.

1.2 Principes d'interprétation

1.2.1 Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa et tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin. Les termes employés au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.

1.2.2 Dans la présente Annexe, les termes "y compris", "notamment" et "en particulier" ou toute expression similaire seront réputés être suivis de l'expression "de manière non limitative".

1.2.3 Sauf indication contraire, toutes références aux "articles" ou "paragraphes" sont réputées faire référence aux articles ou paragraphes de la présente Annexe et les expressions "des présentes", "présent" ou toute expression similaire doivent être interprétées comme des références à la présente Annexe dans son ensemble et non uniquement à l'article ou au paragraphe spécifique dans lequel cette référence apparaît.

1.2.4 Les titres des articles ou paragraphes de la présente Annexe y figurent dans le seul but de faciliter sa lecture et ne peuvent pas être invoqués en vue de son interprétation.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

2 Émission

2.1 Prix d'Émission

Chaque Action ADP2 aura une valeur nominale de un (1) euro. Chaque Action ADP2 sera émise pour un prix de souscription de 361,07130 €, soit avec une prime d'émission de trois cent soixante euros virgule zéro sept cent treize (360,07130 €).

2.2 Forme des Actions ADP2

Les Action ADP2 seront exclusivement sous forme nominative. La propriété des Actions ADP2 résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres de la Société.

Les Actions ADP2 seront entièrement assimilées aux actions ordinaires émises par la Société, à l'exception des droits particuliers attribués aux seules Actions ADP2 par la présente Annexe.

3 Droits non financiers attachés aux Actions ADP2

Chaque Action ADP2 confère à son titulaire les droits non financiers décrits ci-dessous à compter de son émission.

3.1 Droit de vote aux assemblées générales de la Société et quorum

3.1.1 Sous réserve des paragraphes 4.4.2, 5.3.1 et 5.4.4, à chaque Action ADP2 est attachée une (1) voix au titre des résolutions qui ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des actionnaires ou impliquant l'adoption de l'une des résolutions suivantes (les « **Résolutions Majeures** ») :

(i) *modification des statuts* : toute résolution modifiant les statuts de la Société et ayant pour objet ou pour effet d'affecter directement les droits particuliers financiers et non financiers attachés aux Actions ADP2 ;

(ii) *transfert du siège en dehors de France* : toute résolution ayant pour objet ou pour effet de transférer le siège social de la Société en dehors de France ;

(iii) *réduction de capital* : toute résolution ayant pour objet de réduire le capital de la Société et qui n'est pas motivée par des pertes ; et

(iv) *émission de titres par la Société* : toute résolution ayant pour objet ou pour effet :

(a) l'émission de tout titre de créance (sous réserve que cette émission ne constitue pas un Endettement Financier Autorisé) ;

(b) l'émission de tout titre de capital ayant des droits financiers prioritaires par rapport à ceux des Actions ADP2,

(c) l'émission de tout titre donnant accès à un titre de capital ayant des droits financiers prioritaires par rapport à ceux des Actions ADP2,

(d) l'émission de tout titre de capital susceptible de donner des droits non-financiers contredisant ou limitant les droits non-financiers attachés aux ADP2,

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

(e) toute modification des termes applicables aux titres de capital ou aux titres donnant accès à des titres de capital de la Société dans la mesure où ces modification sont susceptibles d'affecter les droits des porteurs d'ADP2 issus des Actions ADP2 (en ce compris, notamment, ayant pour effet de conférer des droits financiers prioritaires par rapport à ceux des Actions ADP2 et/ou susceptibles de donner des droits non-financiers contredisant ou limitant les droits non-financiers attachés aux ADP2) ;

(v) *restructuration* : toute résolution ayant pour objet ou pour effet la réalisation d'une fusion (au sens des articles L. 236-1 à L. 236-24 du Code de commerce), d'une scission, d'un apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine ou toute autre forme de restructurations juridiques impliquant la Société ; et

(vi) *Dividendes Ordinaires* : toute résolution ayant pour objet ou pour effet de décider de la distribution de dividendes de quelque nature que ce soit (distribution de dividendes, réserves, primes, acomptes sur dividendes ou de toute autre nature) qui n'est pas un Dividende Prioritaire.

Dans tous les autres cas, les Actions ADP2 ne donnent droit à aucune voix aux assemblées générales de la Société, sans préjudice du droit des titulaires d'Actions ADP2 de participer par eux-mêmes ou par le mandataire de leur choix à toute assemblée générale de la Société.

3.1.2 Sous réserve des paragraphes 4.4.2, 5.3.1 et 5.4.4, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, réunies sur première ou deuxième convocation, ne pourront délibérer valablement sur les Résolutions Majeures que si les titulaires d'Actions ADP2 détenant au moins le tiers des Actions ADP2 alors en circulation sont présents ou représentés.

3.2 Assemblée spéciale et maintien des droits particuliers

Les titulaires d'Actions ADP2 sont réunis en assemblée spéciale soumise aux règles de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l' « **Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions ADP2** »).

Les assemblées spéciales des titulaires d'Actions ADP2, réunies sur première convocation, ne pourront délibérer que si les titulaires d'Actions ADP2 détenant au moins les quatre cinquième des Actions ADP2 alors en circulation sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, les assemblées spéciales des titulaires d'Actions ADP2 ne pourront délibérer que si les titulaires d'Actions ADP2 détenant au moins un cinquième des Actions ADP2 alors en circulation sont présents ou représentés.

L'Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions ADP2 pourra se réunir sur convocation du président de la Société ou de tout porteur d'Action ADP2.

Le maintien des droits particuliers des titulaires d'Actions ADP2 sera notamment assuré par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions ADP2, de telle sorte que :

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des associés de modifier les droits attachés aux Actions ADP2 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions ADP2, étant précisé que la Décision de Rachat ne constituera pas une décision modifiant les droits attachés aux ADP2; et

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions ADP2 tout projet de fusion ou de scission de la Société dans le cadre duquel les Actions ADP2 ne pourraient pas être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés.

Chaque Action ADP2 confère à son titulaire une (1) voix au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions ADP2.

3.3 Proposition de nomination d'un censeur au conseil d'administration de la Société

Le titulaire de la majorité des Actions ADP2 dispose du droit de proposer à l'assemblée générale de nommer un censeur au conseil d'administration de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts de la Société ; étant précisé que ce droit retrouvera à s'appliquer lors de tout renouvellement du mandat du censeur ainsi qu'en cas de démission du censeur au cours de son mandat. Le censeur disposera de l'ensemble des informations fournies aux membres du conseil d'administration de la Société.

3.4 Information

3.4.1 Méthodologie comptable

Sous réserve de ce qui suit et des paragraphes 4.4.2, 5.3.1 et 5.4.4, la Société devra s'engager à :

(i) établir, et à faire en sorte que chacune des sociétés du Groupe établisse, ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) en respectant les mêmes principes et méthodes comptables que ceux utilisés pour l'établissement de ses comptes à la Date d'Emission ; et

(ii) tenir une comptabilité et à faire en sorte que chacune des sociétés du Groupe, tienne une comptabilité conforme aux normes comptables généralement admises respectant, notamment le principe de permanence des méthodes comptables et donnant une image fidèle et sincère de la situation financière et des résultats d'exploitation de chaque société concernée.

En cas de changement des principes et méthodes comptables utilisés par la Société et ses Filiales la Société devra en informer les porteurs d'Actions ADP2 en veillant à mentionner clairement les modifications adoptées et en leur remettant un rapport d'ajustement permettant à ce dernier d'apprécier les comptes consolidés du Groupe selon les principes adoptés pour l'établissement des comptes consolidés du Groupe

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

relatifs à l'exercice précédant celui au cours duquel le changement en question est intervenu.

3.4.2 Informations périodiques

Sous réserve des paragraphes 4.4.2, 5.3.1 et 5.4.4, la Société s'engage à communiquer aux porteurs d'Actions ADP2, les informations suivantes pour la Société et ses filiales éventuelles :

(i) *Reporting mensuel.* Dans les 30 jours suivant la fin de chaque **mois** suivant la Date d'Emission :

(a) un état des prises de commande (au cours du dernier mois écoulé et en cumul depuis le début de l'année) en distinguant service et abonnement et en précisant la durée d'engagement des abonnements ;

(b) un plan de trésorerie glissant sur 12 mois ; et

(c) les comptes non audités (*management accounts*) de la Société et de ses filiales ;

(ii) *Reporting trimestriel.* Dans les 45 jours de la fin de chaque **Trimestre** :

(a) un certificat signé par le représentant légal de la Société attestant du montant du Droit Préférentiel Cumulé calculé pour le Trimestre en cours ;

(b) un bilan de l'activité au cours du trimestre écoulé ;

(c) un suivi budgétaire d'exploitation avec une analyse des principaux écarts ;

(d) un compte de résultats trimestriel (non certifié) ;

(e) un suivi du programme de développement technique, et

(f) un plan de trésorerie glissant sur 12 mois ;

(iii) *Comptes annuels.* Dans les 150 jours de la clôture de chaque **exercice** :

(a) les comptes sociaux certifiés par les commissaires aux comptes, et

(b) le cas échéant, les comptes consolidés de la Société ;

(iv) *Budget.* Au plus tard 15 jours avant le début de chaque exercice :

(a) une estimation de l'exercice en cours, et

(b) le budget de l'exercice suivant de la Société comprenant un détail prévisionnel du programme de développement, un compte d'exploitation, un bilan, un plan de financement et un plan de trésorerie mensuel sur 12 mois ;

(c) tout projet d'évolution de la rémunération des dirigeants, qui devra être soumis pour avis aux porteurs d'Actions ADP2 ;

(d) toute information pertinente relative aux contentieux en cours, aux financements et aux opportunités d'acquisition ; et

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

(e) toute autre information qui serait requise par les porteurs d'Actions ADP2 pour des raisons règlementaires ou de reporting interne.

3.4.3 Informations non-périodiques

(i) Sous réserve des paragraphes 4.4.2, 5.3.1 et 5.4.4, dès qu'elle en aura connaissance, la Société s'engage à informer sans délai les porteurs d'Actions ADP2 de la survenance de tout fait, événement ou circonstance constituant un Evènement Déclencheur, et à leur confirmer, s'ils en ont fait la demande, qu'aucun Evènement Déclencheur n'est survenu et ne persiste.

(ii) Sous réserve des paragraphes 4.4.2, 5.3.1 et 5.4.4, la Société s'engage à fournir, dans un délai raisonnable et sur demande raisonnable de l'un quelconque des porteurs d'Actions ADP2, toute information nécessaire pour que lesdits ou ledit porteur satisfasse(nt) ses obligations en matière de règlementation anti-blanchiment ou "*Know your customer*".

(iii) Sous réserve des paragraphes 4.4.2, 5.3.1 et 5.4.4, le censeur désigné, le cas échéant, conformément au paragraphe 3.3, sera informé des évènements suivants lors de la réunion du conseil d'administration suivant la prise de connaissance, par la Société, desdits évènements :

(a) la survenance de tout litige, arbitrage, procédure administrative ou tout contentieux affectant la Société ou l'une de ses filiales ou leurs actifs respectifs, droits ou revenus dès lors qu'il serait susceptible de représenter un risque financier unitaire supérieur à 1% du chiffre d'affaires consolidé annuel du Groupe ou consolidé supérieur à 3% du chiffre d'affaires consolidé annuel du Groupe (à chaque fois calculé pour la Période de Test au cours de laquelle cet évènement est survenu) ;

(b) la survenance de tout sinistre affectant la Société ou une de ses filiales ou leurs actifs respectifs, droits ou revenus dès lors qu'il serait susceptible de représenter un risque financier pour la Société ou l'une quelconque de ses filiales supérieur ou égal à 1% du chiffre d'affaires consolidé annuel du Groupe calculé pour la Période de Test au cours de laquelle cet évènement est survenu ;

(c) la prise de toute mesure conservatoire à l'encontre de la Société ou de ses filiales ;

(d) toute modification de la répartition du capital social d'une filiale de la Société (autre que les cessions d'actions aux membres des organes sociaux dans la limite du minimum statutaire) ;

(e) toute modification d'identité des Dirigeants Principaux ou de tout représentant légal de la Société (notamment en cas de démission, révocation ou remplacement) ;

(f) toute Opération de Croissance Externe ;

(g) la survenance d'une Procédure Collective concernant tout membre du Groupe, étant précisé que la Société devra notifier aux porteurs d'Actions

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

ADP2 la déclaration de cessation des paiements préalablement à celle-ci lorsqu'elle est effectuée à l'initiative d'un membre du Groupe ; et

(iv) En outre, sous réserve des paragraphes 4.4.2, 5.3.1 et 5.4.4, chacun des porteurs d'Actions ADP2 aura la faculté de faire réaliser à tout moment, à ses frais, un audit de la Société et/ou de ses filiales éventuelles en matière juridique, comptable, financière et/ou stratégique.

3.5 Décisions Importantes

Sous réserve des paragraphes 4.4.2, 5.3.1 et 5.4.4, aucune des décisions listées ci-dessous ne pourra être adoptée ou mise en œuvre par le conseil d'administration de la Société ou par ses dirigeants et mandataires sociaux sans l'autorisation préalable d'un ou plusieurs porteurs d'Actions ADP2 représentant au moins le tiers des Actions ADP2 alors en circulation :

(i) *Résolutions Majeures* : toute proposition faite à l'assemblée des actionnaires de la Société compétente visant à l'adoption d'une Résolution Majeure ;

(ii) *Emission de titres par les filiales* : toute décision ayant pour objet ou pour effet l'émission par toute filiale de la Société de titres donnant accès immédiatement ou à terme à son capital, sous réserve que cette souscription ne soit pas réservée à une autre société du Groupe ;

(iii) *Changement d'activité* : toute décision ayant pour objet ou pour effet un changement significatif d'activité du Groupe dans son ensemble ou la réalisation d'un investissement par le Groupe en dehors de son domaine d'activité (tel qu'il existe à la Date d'Emission) ne présentant pas de caractère complémentaire à l'activité existante du Groupe ;

(iv) *Endettement Financier* : toute décision ayant pour objet ou pour effet la souscription par la Société ou un autre membre du Groupe d'un Endettement Financier (y compris, notamment, sous forme de titres de créances remboursables ou convertibles en actions), autre qu'un Endettement Financier Autorisé ;

(v) *Cession d'actifs immobilisés* : toute décision ayant pour objet ou pour effet la cession ou le transfert (notamment sous forme de licence de droits de propriété intellectuelle) d'actifs détenus par la Société ou une filiale sauf Cession Autorisée ;

(vi) *Sûretés réelles* : toute décision ayant pour objet ou pour effet la constitution de Sûretés autres que :

(a) des Sûretés consenties dans le cadre des Endettements Financiers Autorisés visés aux paragraphes (c), (d), (f), (g) et (h) de la définition de ce terme (sous réserve, s'agissant des Endettements Financiers Autorisés visés aux paragraphes (f) et (g) que les Sûretés portent sur les actifs financés par ces Endettements Financiers) ;

(b) des Sûretés consenties sur un compte bancaire en faveur de l'établissement financier auprès duquel ce compte est ouvert et dans le

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

cadre des conditions générales appliquées par cet établissement financier ;

(c) des Sûretés consenties par un membre du Groupe en garantie d'un endettement ou d'une obligation qui ne constitue pas un Endettement Financier Autorisé et qui est souscrit par un membre du Groupe dans le cours normal de son activité (y compris (i) au bénéfice d'établissements financiers se portant garants des obligations d'un membre du Groupe ainsi (ii) qu'en garantie de baux) ; et

(d) de toute autre Sûreté sur des actifs du Groupe pour garantir un endettement individuel inférieur à 150.000 euros ;

(vii) *Sûretés personnelles* : toute décision ayant pour objet ou pour effet la constitution par une société du Groupe de caution, aval ou garantie, autre qu'une Garantie Autorisée ;

(viii) *Opération de Croissance Externe* : toute décision ayant pour objet ou pour effet la réalisation d'une Opération de Croissance Externe, sauf à ce que cette Opération de Croissance Externe satisfasse les conditions suivantes :

(a) la société ou le fonds de commerce faisant l'objet de l'Opération de Croissance Externe (la « **cible** ») n'exerce pas (directement ou via ses filiales) ses activités dans un état non membre de l'OCDE ;

(b) la cible n'a pas eu de résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, sur une base autonome (et hors synergies), négatif de plus de trois millions d'euros au cours de l'exercice précédent ou raisonnablement calculé sur une base LTM ; et

(c) la cible n'a pas de passif éventuel important, sauf dans la mesure (i) où il était pris en compte dans le prix d'achat, et (ii) indemnisé, assuré ou garanti en espèces (à condition que toute assurance soit fournie par une assurance de bonne réputation) ;

3.6 Evènement Déclencheur

Dans l'hypothèse de la survenance d'un Evènement Déclencheur et de l'absence de Transfert Préférentiel dans les 6 mois suivants la date de survenance de l'Evènement Déclencheur, le porteur de la majorité des Actions ADP2 disposera du droit de proposer à l'assemblée générale de (i) révoquer l'ensemble des membres du conseil d'administration et (ii) de nommer à leur place les membres qu'il proposera.

4 Droits financiers attachés aux Actions ADP2

Chaque Action ADP2 confère à son titulaire les droits financiers décrits ci-dessous à compter de son émission.

4.1 Droit Préférentiel Cumulé

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

4.1.1 Droit au Droit Préférentiel Cumulé

Chaque Action ADP2 donne droit à un droit préférentiel cumulatif (le « **Droit Préférentiel Cumulé** ») capitalisable annuellement par Période de Capitalisation, qui sera égal, à une Date de Calcul, à la différence (positive ou égale à **zéro si elle est négative**) entre (x) la somme des Droits Préférentiels Trimestriels générés par cette Action ADP2 au cours (1) du Trimestre de la Date de Calcul (réduit, sur une base *prorata temporis* au nombre de jour écoulé entre le premier jour de ce Trimestre et la Date de Calcul (incluse)) et (2) de l'ensemble des Trimestres précédant le Trimestre de la Date de Calcul (en comptabilisant le Trimestre 0) et (y) la somme des Dividendes Prioritaires versés au titre de cet Action ADP2 à la Date de Calcul (exclue), conformément à la formule (étant précisé que si le résultat de cette formule est inférieur à zéro, **le résultat sera zéro**) qui suit :

$$DPC_n = \sum_{i=0}^{n} DPT_n - \sum_{i=0}^{n} Div_n$$

avec :

DPC_n = le Droit Préférentiel Cumulé à la fin du Trimestre n

DPT_n = le Droit Préférentiel Trimestriel calculé pour le Trimestre n

Div_n = le total des Dividendes Prioritaires versés au cours du Trimestre n,

étant précisé que si n = 0, $DPC_0 = DPT_0 + Div_0$ et Le « **Droit Préférentiel Trimestriel** » calculé et définitivement acquis pour chaque Trimestre "**n**" dans lequel se situe la Date de Calcul (le « **Trimestre Considéré** ») par application de la formule suivante :

$$DPT_n = VNC_n \times \left[\frac{j}{360} \times (T1\% + T2\%)\right]$$

avec :

(i) **VNC_n** =

(a) si $n \neq 0$, la Valeur Notionnelle Capitalisée pour le Trimestre n ; et

(b) si n = 0, la Valeur Notionnelle ADP2 (soit 372,23846 €),

étant précisé, en tant que de besoin, que VNC_n est d'un montant identique au cours d'une même Période de Capitalisation ;

(ii) **T1%** =

(a) si le premier jour du Trimestre Considéré est antérieur au 19ème Trimestre suivant la Date d'Emission, à la somme :

(1) du pourcentage le plus élevé entre (x) l'EURIBOR déterminé deux Jours TARGET avant le premier jour du Trimestre Considéré, étant précisé que si l'EURIBOR n'est pas disponible à cette date, alors l'EURIBOR applicable sera l'EURIBOR Historique, et (y) **0,50%** ; et

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

(2) (x) **9,50%,** si la mise en distribution d'un Dividende Prioritaire d'un montant au moins égal au Droit Préférentiel Trimestriel calculé relativement au Trimestre Considéré (pour une Date de Calcul fixée au dernier jour dudit Trimestre Considéré) est décidée durant les cinq (5) Jours Ouvrés suivant le premier jour du Trimestre Considéré est effectivement distribué aux porteurs d'Actions ADP2 au cours du Trimestre Considéré, étant précisé, en tant que de besoin, que ce taux de 9,50% s'appliquera sur l'ensemble dudit Trimestre Considéré ou (y) **10,50%,** dans les autres cas ; ou

(b) **25 %**, si le Trimestre Considéré est postérieur au 18ème Trimestre mais antérieur au 29ème Trimestre, à chaque fois suivant la Date d'Emission ; ou

(c) **0 %**, si le Trimestre Considéré est postérieur au 28ème Trimestre,

(iii) **T2%** =

(a) **5,0 %**, si : (1) le Trimestre Considéré est postérieur au 10ème Trimestre suivant la Date d'Emission **ET** est antérieur au 29ème Trimestre suivant la Date d'Emission **ET** (2) le LTM Cash EBITDA calculé le premier jour du Trimestre Considéré est négatif ; et

(b) **0 %**, si : (1) le Trimestre Considéré est antérieur au 11ème Trimestre suivant la Date d'Emission **OU** est postérieur au 28ème Trimestre suivant la Date d'Emission **ET/OU** (2) le LTM Cash EBITDA calculé le premier jour du Trimestre Considéré est positif ;

(iv) **j** = le nombre exact de jours francs compris dans le Trimestre Considéré

Il est précisé à toutes fins utiles que le calcul du Droit Préférentiel Cumulé ne sera pas remis en cause en cas d'insuffisance de sommes distribuables lors de l'approbation annuelle des comptes de la Société ou au moment de la distribution.

Un exemple de calcul du Droit Préférentiel Cumulé figure en Annexe A (laquelle aura une valeur interprétative irréfragable en cas de doute sur l'application de la formule visée ci-dessus).

4.2 Droit au Dividende Prioritaire

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 232-15 du Code de commerce, chaque Action ADP2 bénéficiera d'un droit prioritaire à toute distribution de dividende à hauteur du Droit Préférentiel Cumulé attaché à cette Action ADP2 calculé au jour de la distribution (le « **Dividende Prioritaire** »).

Ainsi, toute distribution de quelque nature que ce soit (distribution de dividendes, réserves, primes, acomptes sur dividendes ou de toute autre nature) décidée, le cas échéant, par la Société s'effectuera selon la répartition suivante :

(i) en premier lieu, les sommes distribuées seront attribuées aux titulaires d'Actions ADP2 au prorata du nombre d'Actions ADP2 détenues par chaque titulaire d'Actions ADP2 à hauteur du montant du Dividende Prioritaire auquel chacun des titulaires d'Actions ADP2 a droit conformément aux stipulations du présent article 4.2 ;

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

(ii) sous réserve de l'article 4.3, le solde, le cas échéant, des sommes distribuées sera réparti entre les actionnaires de la Société conformément à l'article 22 des statuts de la Société (le « **Dividende Ordinaire** »).

Le paiement du Dividende Prioritaire est subordonné (i) à la satisfaction de l'ensemble des conditions prévues aux articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce, et (ii) à la décision souveraine des organes compétents de la Société de procéder à la distribution du Dividende Prioritaire.

4.3 Droit au Dividende Ordinaire

Aucun dividende de quelque nature que ce soit (distribution de dividendes, réserves, primes, acomptes sur dividendes ou de toute autre nature) ne pourront être distribués aux actionnaires de la Société ne détenant pas des Actions ADP2 tant que les porteurs d'Actions ADP2 n'auront pas perçu un montant (par Action ADP2 qu'il détienne) au moins égal à son Prix de Rachat (calculé à la date de la distribution envisagée).

4.4 Liquidation Préférentielle

4.4.1 Transfert Préférentiel

En cas de Transfert d'Actions de la Société à un actionnaire de la Société ou à un tiers (à l'exception, dans les deux cas, des Transferts d'Actions ADP2 effectués par un porteur d'Actions ADP2 à un ou plusieurs de ses Affiliés), pour quelque raison que ce soit et y compris au titre de la mise en œuvre des stipulations du Pacte, ayant en tout ou partie pour objet des Actions ADP2 (un « **Transfert Préférentiel** »), le prix total à percevoir par les actionnaires de la Société participant à la vente sera réparti en priorité, le cas échéant, entre chaque porteur d'Actions ADP2 Transférant ses Actions ADP2 au prorata des Actions ADP2 détenues par chacun d'entre eux et jusqu'à concurrence du Prix de Rachat par Action ADP2 (calculé à la date de réalisation dudit Transfert), étant précisé que ce prix devra être payé aux porteurs d'Actions ADP2 exclusivement en numéraire, sauf accord contraire du porteur d'Actions ADP2 concerné, et à la date de réalisation du Transfert Préférentiel considéré.

4.4.2 Droits particuliers attachés aux Actions ADP2.

Chaque Action ADP2 cesse de conférer à son titulaire les droits particuliers stipulés à l'article 3 et à l'article 4 des présentes à compter de la date de réalisation effective de son Transfert Préférentiel.

4.4.3 Transfert Intragroupe

Toute référence à un Transfert Préférentiel au sein de la présente Annexe est exclusive des Transferts Intragroupes.

4.5 Droit au boni de liquidation

Par dérogation aux dispositions de l'article L 237-29 du Code de commerce et sauf accord contraire des titulaires d'Actions ADP2, en cas de Liquidation, le Boni de Liquidation, s'il en existe un, sera réparti en priorité entre les titulaires d'Actions ADP2, au prorata du nombre d'Actions ADP2 qu'ils détiennent, à concurrence du Prix de Rachat calculé à la date de répartition du Boni de

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

Liquidation, le Prix de Rachat incluant le remboursement de la valeur nominale des Actions ADP2 et étant précisé que le montant perçu par les titulaires d'Actions ADP2 ne pourra dépasser le Prix de Rachat des Actions ADP2 qu'ils détiennent à la date de répartition du Boni de Liquidation.

4.6 Réduction de capital

4.6.1 Réduction de capital non motivée par des pertes

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la Société viendrait à décider une réduction de capital non motivée par des pertes, le rachat des Actions ADP2 par la Société se fera avant tout rachat des autres titres émis par la Société et pour un prix égal au Prix de Rachat calculé à la date de réalisation effective de la réduction de capital.

4.6.2 Réduction de capital motivée par des pertes

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la Société viendrait à décider une réduction de capital motivée par des pertes, la réduction sera imputée en priorité sur les Autres Actions, et ne sera imputée sur les Actions ADP2 que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les Autres Actions.

4.7 Droit préférentiel de souscription

Aucun droit préférentiel de souscription n'est attaché aux Actions ADP2.

5 Faculté de Rachat

5.1 Décision de Rachat

La Société a la faculté de racheter tout ou partie des Actions ADP2 à tout moment, en une ou plusieurs fois, dès leur émission (la « **Faculté de Rachat** »).

La décision d'exercer la Faculté de Rachat est prise par le conseil d'administration de la Société (la « **Décision de Rachat** ») statuant dans les conditions définies à l'article 12.3 des statuts de la Société. Le conseil d'administration de la Société informera par écrit les actionnaires dont les Actions ADP2 seront rachetées dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Décision de Rachat (la « **Notification de Rachat** »), en indiquant notamment le nombre d'Actions ADP2 visé par la Décision de Rachat ainsi que le Prix de Rachat.

Le conseil d'administration, ou sur délégation l'une des personnes mentionnées à l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, procèdera à la publication de l'avis de rachat conformément aux dispositions de l'article R. 228-22-1 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-12 III, 5° du Code de commerce, les opérations de rachat initiées par la Société ne pourront porter atteinte à l'égalité d'actionnaires de la Société se trouvant dans la même situation.

5.2 Modalités du Rachat

5.2.1 Prix de Rachat

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

Le prix d'exercice de la Faculté de Rachat calculé à la Date de Rachat (le « **Prix de Rachat** ») est égal au plus élevé des deux montants "A" et "B" déterminés comme suit :

(i) **A** = le produit de :

(a) le produit (1) du nombre d'Actions ADP2 visées par la Décision de Rachat et (2) de la somme (x) de la Valeur Notionnelle ADP2; et (y) du Droit Préférentiel Cumulé d'une Action ADP2 calculé au jour du Rachat (étant précisé en tant que de besoin qu'aucun Droit Préférentiel Cumulé n'est attaché aux Actions ADP2 ayant fait l'objet d'un Transfert Préférentiel ou d'un Rachat au titre de la Faculté de Substitution) ;

(b) (1) **106 %**, si la Date de Rachat considérée intervient avant le premier anniversaire de la Date d'Emission (inclus) ; (2) **105 %**, si la Date de Rachat considérée intervient entre le premier anniversaire et le deuxième anniversaire de la Date d'Emission (inclus) ; (3) **103 %**, si la Date de Rachat considérée intervient entre le deuxième anniversaire et le troisième anniversaire de la Date d'Emission (inclus) ; et (4) **100 %**, si la Date de Rachat considérée intervient après le troisième anniversaire de la Date d'Emission (exclu) ; et

(ii) **B** = la différence (si elle est positive ou zéro si elle est négative) entre :

(a) la Valeur Notionnelle ADP2 des Actions ADP2 visées par la Décision de Rachat multipliée par (1) **1,225**, si la Date de Rachat considérée intervient avant le premier anniversaire de la Date d'Émission (inclus) ; (2) **1,325**, si la Date de Rachat considérée intervient entre le premier anniversaire et le deuxième anniversaire de la Date d'Emission (inclus) ; (3) **1,425**, si la Date de Rachat considérée intervient entre le deuxième anniversaire et le troisième anniversaire de la Date d'Emission (inclus) ; (4) **1,525**, si la Date de Rachat considérée intervient entre le troisième anniversaire et le quatrième anniversaire de la Date d'Emission (inclus) ; et (5) **1,625**, si la Date de Rachat considérée intervient après le quatrième anniversaire de la Date d'Emission (exclu) ; et

(b) X% de la somme des montants perçus, ou à percevoir en vertu de tout accord (mais hors complément de prix dont le montant ne peut pas être déterminé à la Date de Rachat), en numéraire (exclusivement) par les porteurs d'Actions ADP2 et par leurs Affiliés au titre des Actions ADP2 (en application de l'article 4) et des Autres Titres Souscrits (au titre de toute distribution de quelque nature que ce soit ou d'un Transfert Préférentiel), avec "**X%**" = le ratio (exprimé sous forme de pourcentage) ayant au numérateur (x) le nombre d'Actions ADP2 visées par la Décision de Rachat et (y) au dénominateur, 107.458.

5.2.2 Date d'effet

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

Le rachat prendra effet, et le transfert de propriété et de jouissance des Actions ADP2 interviendra, à la date indiquée dans la Notification de Rachat (la « **Date de Rachat** »).

5.2.3 Réalisation de la cession

Chaque titulaire des Actions ADP2 visées par la Décision de Rachat signera tout acte de cession, ordre de mouvement, certificat, ainsi que tout autre acte rendu nécessaire par l'opération de Rachat dans les plus brefs délais sur demande de la Société.

Dans le cas où le cédant refuserait de s'exécuter la cession résultera suffisamment de la copie de la Notification de Rachat, et de la consignation du prix à la diligence de la Société. Cette dernière sera alors autorisée à inscrire les Actions ADP2 rachetées en compte d'actionnaire à son nom.

En tant que de besoin, le Rachat sera réputé notifié à la Société pour l'application de l'article R. 228-10 du Code de commerce par la seule signature de l'acte de cession, et les actions rachetées seront inscrites en compte par la Société avec l'indication de la date indiquée dans la Notification de Rachat.

5.2.4 Garanties du cédant

Chaque titulaire des Actions ADP2 visées par la Décision de Rachat est réputé consentir au Rachat uniquement et exclusivement sous les seules garanties suivantes données à la Date de Rachat :

(i) il est propriétaire des Actions ADP2 visées par la Décision de Rachat ;

(ii) il a pleine capacité et dispose de tous les pouvoirs et autorisations pour exécuter et participer à l'exécution des stipulations du présent article 5, ce qui emporte pour lui une obligation licite, valable, contraignante et exécutoire conformément à leurs termes ; et

(iii) à l'exception des droits et obligations stipulés au Pacte, les Actions ADP2 visées par la Décision de Rachat sont libres de toute Sûreté et il n'existe aucune promesse ou engagement visant à consentir ou à constituer une telle Sûreté sur tout ou partie des Actions ADP2 visées par la Décision de Rachat.

5.2.5 Financement du Rachat

Le Rachat sera financé par la Société dans les conditions visées à l'article L. 228-12 III du Code de commerce.

5.2.6 Registre des achats et des ventes

La Société tient un registre des achats et des ventes effectués en application des articles L. 228-12 et L. 228-12-1 du Code de commerce.

5.3 Statut des Actions ADP2 rachetées par la Société

5.3.1 Droits particuliers attachés aux Actions ADP2

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

Chaque Action ADP2 cesse de conférer à son titulaire les droits particuliers stipulés aux articles 3, 4 et 5 des présentes à compter de la date de réalisation effective de son Rachat par la Société.

5.3.2 Finalité de l'affectation

Sans préjudice des dispositions des articles L. 225-210 à L. 225-214 du Code de commerce mais sans préjudice du paragraphe 5.3.1, le conseil d'administration de la Société pourra utiliser, au gré des rachats opérés, les Actions ADP2 aux fins qu'il déterminera, y compris dans le cadre des délégations que l'assemblée générale lui aura consenties pour les opérations relevant de sa compétence.

5.3.3 Annulation

Les Actions ADP2 auto-détenues par la Société peuvent être annulées dans le cadre d'une réduction de capital conformément aux dispositions des articles L. 225-205 du Code de commerce et L. 228-12-1 II alinéa 3 du Code de commerce.

5.4 Faculté de Substitution

5.4.1 Exercice de la Faculté de Substitution

Le conseil d'administration de la Société a la faculté de proposer, dans les conditions ci-après, aux actionnaires et/ou à tout tiers, de se substituer à la Société pour l'exercice de tout ou partie de la Faculté de Rachat (la « **Faculté de Substitution** »), à condition que toutes les Actions ADP2 n'ayant pas fait l'objet d'un Transfert Préférentiel ou d'un Rachat (les « **Actions ADP2 Disponibles Prioritaires** ») soit visées par la Décision de Rachat adoptée par le conseil d'administration de la Société, laquelle formalisera l'exercice de la Faculté de Substitution.

La Faculté de Substitution est exerçable à tout moment, y compris lorsque les conditions légales de financement de la Faculté de Rachat par la Société elle-même, visées au paragraphe 5.2.5 ci-dessus, ne seraient pas remplies.

5.4.2 Modalités de la substitution

Le conseil d'administration de la Société informera par écrit l'ensemble des titulaires d'Autres Actions dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la Décision de Rachat portant exercice de la Faculté de Substitution (la « **Notification de Substitution** »).

La Notification de Substitution indique notamment le nombre total d'Actions ADP2 visées par la Décision de Rachat et le nombre d'Actions ADP2 pour lesquelles la Faculté de Substitution a été exercée (les « **Actions ADP2 Disponibles** »), le nombre d'Actions ADP2 Disponibles Prioritaires ainsi que le Prix de Rachat par Action ADP2 et la Date de Rachat, étant précisé que la Date de Rachat devra avoir lieu au moins vingt-cinq (25) Jours Ouvrés suivant la Décision de Rachat.

Chaque titulaire d'Autres Actions disposera du droit de se substituer dans les droits et obligations de la Société en vue d'acquérir tout ou partie des Actions

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

ADP2 Disponibles, à condition que l'intégralité des Actions ADP2 Disponibles Prioritaires fassent l'objet d'un Rachat.

Tout titulaire d'Autres Actions souhaitant exercer ce droit (un « **Actionnaire Intéressé** ») en informera la Société par écrit au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Rachat, en indiquant le nombre total d'Actions ADP2 Disponibles qu'il s'engage à acquérir. Les Actions ADP2 Disponibles n'ayant pas trouvé acquéreur parmi les actionnaires pourront, le cas échéant, être offertes à tout tiers.

5.4.3 Réalisation de la substitution

Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions ADP2 Disponibles que les Actionnaires Intéressés se sont engagés à acquérir conformément au paragraphe 5.4.2 est supérieur au nombre total d'Actions ADP2 Disponibles, alors les Actions ADP2 Disponibles seront réparties entre chacun des Actionnaires Intéressés au prorata de leur participation dans le capital entièrement dilué de la Société, par application d'un ratio ayant (*x*) au numérateur le nombre d'Autres Actions de la Société entièrement dilué dont l'Actionnaire Intéressé est titulaire (hors Actions ADP2) et (y) au dénominateur le nombre d'Autres Actions de la Société entièrement dilué dont les Actionnaires Intéressés sont titulaires.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions ADP2 Disponibles que les Actionnaires Intéressés se sont engagés à acquérir conformément au paragraphe 5.4.2 est inférieur au nombre total d'Actions ADP2 Disponibles, alors les Actions ADP2 Disponibles seront réparties entre chacun des Actionnaires Intéressés, et/ou le cas échéant tout tiers acquéreur, jusqu'à concurrence du nombre d'Actions ADP2 Disponibles que les Actionnaires Intéressés, et/ou le ou lesdits tiers acquéreur(s), se sont engagés à acquérir, étant précisé que les Actions ADP2 Disponibles Prioritaires seront réparties entre les Actionnaires Intéressés, le cas le ou lesdits tiers acquéreur(s) et, le cas échéant, la Société, en priorité.

Dans l'hypothèse où la somme (*x*) des Actions ADP2 Disponibles que les Actionnaires Intéressés et/ou, le cas échéant, tout tiers acquéreur se sont engagés à acquérir conformément au paragraphe 5.4.2 et (*y*) des Actions ADP2 faisant l'objet d'un Rachat par la Société au titre de la Décision de Rachat visée au paragraphe 5.4.1 est inférieure au nombre total d'Actions ADP2 Disponibles Prioritaires, alors :

(iv) aucune Action ADP2 Disponible ne sera Transférée aux Actionnaires Intéressés et/ou, le cas échéant, tout tiers acquéreur au titre de la Faculté de Substitution ; et

(v) le conseil d'administration de la Société bénéficiera du droit de renoncer à l'exercice de la Faculté de Rachat s'agissant des Actions ADP2 devant l'objet d'un Rachat par la Société au titre de la Décision de Rachat visée au paragraphe 5.4.1.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

L'article 5.2 s'applique *mutatis mutandis* au Transfert des Actions ADP2 Disponibles aux Actionnaires Intéressés et/ou, le cas échéant, tout tiers acquéreur, à l'exception des paragraphes 5.2.5 et 5.2.6.

5.4.4 Droits particuliers attachés aux Actions ADP2

Chaque Action ADP2 cesse de conférer à son titulaire les droits particuliers stipulés aux Articles 3, 4 et 5 des présentes à compter de la date de réalisation effective de son Rachat effectué en application de cet Article 5.4.

6 Transfert

6.1 Inaliénabilité

Les Actions ADP2 sont inaliénables pendant sept (7) années à compter de leur Date d'Émission.

Par exception à ce qui précède, les Actions ADP2 pourront faire l'objet d'un Transfert au titre :

(iii) d'un Transfert Intragroupe ;

(iv) d'un Transfert d'un porteur d'Actions ADP2 détenant (avec ses Affiliés) moins du tiers des Actions ADP2 au bénéfice d'un porteur d'Actions ADP2 détenant plus du tiers des Actions ADP2 (avec ses Affiliés) ;

(v) d'un Transfert effectué en vertu d'une liquidation ou transfert universel de patrimoine d'un porteur d'Actions ADP2 au bénéfice des porteurs de parts ou associés de ce porteur, étant précisé en tant que de besoin que les Transferts ainsi effectués au bénéfice de porteurs de parts ou d'associés qui ne sont pas les Affiliés de ce porteur d'Actions ADP2 constitueront des Transferts Préférentiels ;

(vi) de l'exercice de la Faculté de Rachat ;

(vii) de l'exercice de la Faculté de Substitution ; et

(viii) des stipulations du Pacte.

6.2 Adhésion

Tout Transfert d'Action ADP2 entraînera l'adhésion obligatoire et irrévocable du cessionnaire (i) aux statuts de la Société, en ce compris à la présente Annexe, et (ii) au Pacte conformément aux stipulations du Pacte.

6.3 Enregistrement

La Société n'acceptera et n'enregistrera aucun Transfert d'Actions ADP2 sans s'assurer au préalable du respect des conditions mentionnées aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus.

7 Divisibilité

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de la présente Annexe est ou devient nulle, illégale ou inapplicable, cette nullité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas la

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations de la présente Annexe lesquelles continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*.

La Société et les titulaires d'Actions ADP2 négocieront de bonne foi afin de remplacer rapidement la stipulation nulle, illégale ou inapplicable par une stipulation valide et applicable, de sorte que l'effet de la nouvelle stipulation soit aussi proche que possible que celui de la stipulation ainsi remplacée.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

Annexe A

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

Annexe 2

Termes et conditions des bons de souscription d'actions attachés aux actions de préférence de catégorie 2

La présente annexe (l'« **Annexe** ») aux statuts de la Société décrit les caractéristiques des 107.458 bons de souscription d'actions donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société dite action « **P8'** » à des fins d'identification uniquement (les « **BSA_{2018}** ») et attachés dès l'émission aux 107.458 actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société (les « **Actions ADP2** »), étant précisé qu'un (1) BSA_{2018} sera attaché à chaque Action ADP2.

8 Définitions

8.1 Au sein de la présente Annexe, les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui ne sont pas définis dans les statuts de la Société ont la signification suivante :

« **Actions** »	désigne les actions et actions de préférence émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent (en ce compris les Actions ADP2), ainsi que les OCA 2017, les ORA 2018 et les BSA_{2018} qui seront assimilées à des actions pour les besoins de la présente Annexe
« **Actions ADP2** »	a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente Annexe
« **Affilié du Souscripteur** »	désigne toute personne morale, entité, organisation, entreprise, copropriété de valeurs mobilières, fiducie, association, groupement d'intérêt économique, *limited partnership* en ce compris tout fonds (notamment tout FCPI, FCPR ou FIP) ou société d'investissement qui, directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires (i) contrôle le Souscripteur, (ii) est contrôlé par le Souscripteur ou (iii) est sous contrôle commun avec le Souscripteur ; étant précisé que pour les besoins du présent paragraphe, le terme « **contrôle** » (en ce compris les termes « **contrôlé(e) par** » et « **sous contrôle commun avec** ») signifie la possibilité, directe ou indirecte, de diriger ou gérer les affaires d'une autre personne, que ce soit par le biais de la détention de titres, de dispositions légales, des documents constitutifs de cette personne, d'un contrat ou tout autre moyen, étant précisé qu'un *general partner* sera réputé contrôler *un limited partnership*, et qu'un fonds, un véhicule d'investissement collectif ou un *managed account* conseillé ou géré directement ou indirectement par une personne sera réputé contrôlé par cette personne.
« **BSA_{2018}** »	a la signification qui lui est attribuée dans le préambule de la présente Annexe
« **Date d'Émission** »	signifie la date à laquelle les Actions ADP2 sont intégralement libérées, prime d'émission comprise
« **Date d'Exercice** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 10.2 de la présente Annexe

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

« **Notification d'Exercice** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 10.2 de la présente Annexe
« **OCA 2017** »	désigne les obligations convertibles en actions de catégorie P6 dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale de la Société le 25 avril 2017
« **ORA 2018** »	désigne les obligations remboursables en actions ordinaires de catégorie P6' ou P7 et dont l'émission a été décidé par l'assemblée générale de la Société le 28 juin 2018
« **Pacte** »	désigne le pacte d'actionnaires conclu le 14 octobre 2008 entre les actionnaires de la Société et modifié en dernier lieu le 21 décembre 2018, tel que subséquemment modifié en présence de la Société
« **Période d'Exercice** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 10.1 de la présente Annexe
« **Période d'Exercice en Cas de Fusion** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 10.3.2 de la présente Annexe
« **Période d'Exercice en Cas de Sortie** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 10.3.1 de la présente Annexe
« **Prix d'Exercice** »	a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 9.3 de la présente Annexe
« **Société** »	désigne Talentsoft, société anonyme dont le siège social est situé 8 rue Heyrault à Boulogne-Billancourt (92100) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 497 941 377
« **Souscripteur** »	désigne la personne nommément désignée procédant à la souscription de l'intégralité des Actions ADP2 à la Date d'Émission
« **Sûreté** »	désigne toute sûreté, y compris notamment tout cautionnement réel, nantissement, privilège, hypothèque, garantie et toute promesse de vente ou d'achat, droit de préemption, droit de premier refus ou toute autre droit de tiers ou limitation ou restriction de quelque nature que ce soit, sur un droit, un titre de propriété ou un actif ou sur tout démembrement, quelle que soit sa forme, d'un droit, d'un titre de propriété ou d'un actif
« **Transfert** »	désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la co-propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières détenues par un titulaire de Valeurs Mobilières, pour quelque cause que ce soit (en ce compris, notamment, la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), la conclusion de toute engagement de Sûreté portant sur les Valeurs Mobilières, ainsi que tout engagement ou promesse de réaliser un des transferts visés ci-dessus

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

« Transfert Intragroupe »	désigne un Transfert d'Actions ADP2 par le Souscripteur au profit d'un Affilié du Souscripteur
« Valeurs Mobilières »	désigne : (v) tous les titres de capital et valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, en ce compris notamment, les actions, les actions de préférence, les bons de souscription d'actions, options de souscription ou d'achat d'actions, les actions gratuites et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, les obligations convertibles ou remboursables en actions ; (vi) le droit de souscription attaché valeurs mobilières ou droits visées au (a) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et (vii) les droits d'attribution gratuite d'Actions ou autres valeurs mobilières ou droits visés à l'alinéa (b) ci-dessus.

8.2 Principes d'interprétation

8.2.1 Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa et tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin. Les termes employés au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.

8.2.2 Dans la présente Annexe, les termes "y compris", "notamment" et "en particulier" ou toute expression similaire seront réputés être suivis de l'expression "de manière non limitative".

8.2.3 Sauf indication contraire, toutes références aux "articles" ou "paragraphes" sont réputées faire référence aux articles ou paragraphes de la présente Annexe et les expressions "des présentes", "présent" ou toute expression similaire doivent être interprétées comme des références à la présente Annexe dans son ensemble et non uniquement à l'article ou au paragraphe spécifique dans lequel cette référence apparaît.

8.2.4 Les titres des articles ou paragraphes de la présente Annexe y figurent dans le seul but de faciliter sa lecture et ne peuvent pas être invoqués en vue de son interprétation.

9 Caractéristiques des BSA_{2018}

9.1 Nombre et prix d'émission des BSA_{2018}

Il sera émis un (1) BSA_{2018} par Action ADP2 émise par la Société.

Le prix de souscription des BSA_{2018} est inclus dans le prix de souscription des Actions ADP2.

9.2 Forme des BSA_{2018}

Les BSA_{2018} auront la forme de titres nominatifs. Les droits des titulaires de BSA_{2018} seront représentés par une inscription sur un compte ouvert à leur nom et tenu par la Société.

Chaque titulaire d'Action ADP2 pourra à tout moment notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision de détacher tout ou partie des BSA_{2018} encore attachés aux Actions ADP2 dont il est titulaire.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

A compter du détachement d'un BSA_{2018} de l'Action ADP2 à laquelle il était attaché, la propriété des droits attachés audit BSA_{2018} et à ladite Action ADP2 résultera d'inscriptions en compte distinctes de celle représentant la propriété des Actions ADP2 auxquelles des BSA_{2018} sont encore attachés.

9.3 Droits attachés aux BSA_{2018}

Chaque BSA_{2018} donnera le droit de souscrire, dans les conditions prévues à la présente Annexe, à une (1) action P8' d'une valeur nominale de un (1) euro, pour un prix d'exercice égal à quatre-vingt-treize euros et six centimes (93,06€) par BSA_{2018} exercé (le « **Prix d'Exercice** »).

10 Exercice des BSA_{2018}

10.1 Conditions d'exercice des BSA_{2018}

Les BSA_{2018} pourront être exercés par leurs titulaires à tout moment à compter de la Date d'Émission jusqu'au dixième ($10^{ème}$) anniversaire de la Date d'Émission (la « **Période d'Exercice** »).

Les titulaires de BSA_{2018} pourront exercer la totalité de leurs BSA_{2018} respectifs en une ou plusieurs fois au cours de la Période d'Exercice.

10.2 Exercice des BSA_{2018}

Chaque titulaire de BSA_{2018} pourra, à tout moment au cours de la Période d'Exercice, notifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision d'exercer tout ou partie des BSA_{2018} dont il est titulaire (la « **Notification d'Exercice** »).

Chaque titulaire de BSA_{2018} effectuant une Notification d'Exercice dans les conditions susvisées s'engage à payer à la Société la totalité du Prix d'Exercice des BSA_{2018} exercés à la date qu'il aura indiquée dans la Notification d'Exercice (la « **Date d'Exercice** »), étant précisé que le Prix d'Exercice devra être réglé en totalité en numéraire à la Date d'Exercice.

10.3 Caducité des BSA_{2018}

10.3.1 Sortie

Dans l'hypothèse où plus de cinquante pour cent (50%) des Actions feraient l'objet d'un Transfert, le conseil d'administration de la Société pourra décider que les titulaires des BSA_{2018} devront exercer tout ou partie de leurs BSA_{2018} dans les vingt (20) jours à compter de la notification leur faisant part de la décision du conseil d'administration de la Société (la « **Période d'Exercice en Cas de Sortie** »).

Chaque BSA_{2018} non exercé avant l'expiration de la Période d'Exercice en Cas de Sortie sera caduc sans qu'aucune indemnité ne soit due par la Société ou les actionnaires.

10.3.2 Fusion

Dans l'hypothèse où la Société fusionnerait avec une autre société, le conseil d'administration de la Société pourra décider d'informer les titulaires des BSA_{2018}, vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui sera appelée à statuer sur la fusion et pourra décider de leur donner un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour exercer tout ou partie de leurs BSA_{2018} (« **Période d'Exercice en Cas de Fusion** »).

Chaque BSA_{2018} en circulation et non exercé pendant la Période d'Exercice en Cas de Fusion sera caduc sans qu'aucune indemnité ne soit due par la Société ou les actionnaires. Dans l'hypothèse où un titulaire de BSA_{2018} n'a pas été informé de la

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

décision du conseil d'administration de la Société d'ouvrir la Période d'Exercice en Cas de Fusion, ce titulaire conservera ses BSA_{2018}, étant précisé qu'en cas d'absorption de la Société ou de création d'une société nouvelle, ceux-ci seront reportés sur les actions de la société absorbante ou nouvelle.

10.4 Jouissance des actions P8' résultant de l'exercice des BSA_{2018}

Les actions P8' souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA_{2018} porteront jouissance à compter de leur souscription et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société.

Ces actions P8' nouvelles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes dès leur souscription.

10.5 Protection des titulaires de BSA_{2018}

A compter de la Date d'Émission, les dispositions prévues par les articles L.228-98 et suivants du Code de commerce seront applicables pour la protection des titulaires de BSA_{2018} tant qu'il existera des BSA_{2018} en cours de validité.

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, à compter de la Date d'Émission, la Société sera toutefois expressément autorisée à modifier son objet ou sa forme, sous réserve que la Société demeure une société par actions.

La protection des porteurs de BSA_{2018} en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce s'effectuera exclusivement selon les modalités prévues au 2° dudit article.

10.6 Réduction de capital

Conformément à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital de la Société, les droits des titulaires de BSA_{2018} seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

10.7 Représentation des titulaires de BSA_{2018}

10.7.1 Masse

Les titulaires de BSA_{2018} seront regroupés de plein droit en une masse régie par les articles L.228-103 et suivants du Code de commerce. Les titulaires de BSA_{2018} pourront, pour la défense de leurs intérêts communs, nommer un mandataire représentant (le "**Représentant des Porteurs de BSA**"). Le Représentant des Porteurs de BSA agira en qualité de mandataire des titulaires de BSA_{2018} aux fins des présentes et pour toutes les relations avec la Société.

10.7.2 Frais

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais raisonnables afférents directement au fonctionnement de la masse des titulaires de BSA_{2018} seront à la charge de la Société.

DocuSign Envelope ID: 70BA8B7D-EC3F-4A9E-989F-35269D4AE6C2

11 Transfert

11.1 Transferts autorisés

Les BSA_{2018} pourront faire l'objet d'un Transfert au titre d'un Transfert Intragroupe et des stipulations du Pacte.

Dans tous les autres cas, les BSA_{2018} seront inaliénables et ne pourront pas faire l'objet d'un Transfert.

11.2 Adhésion

Tout Transfert de BSA_{2018} entraînera l'adhésion obligatoire et irrévocable du cessionnaire (i) aux statuts de la Société, en ce compris à la présente Annexe, et (ii) au Pacte conformément aux stipulations du Pacte.

11.3 Enregistrement

La Société n'acceptera et n'enregistrera aucun Transfert de BSA_{2018} sans s'assurer au préalable du respect des conditions mentionnées aux paragraphes 11.1 et 11.2 ci-dessus.

12 Divisibilité

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de la présente Annexe est ou devient nulle, illégale ou inapplicable, cette nullité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations de la présente Annexe lesquelles continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*.

La Société et les titulaires de BSA_{2018} négocieront de bonne foi afin de remplacer rapidement la stipulation nulle, illégale ou inapplicable par une stipulation valide et applicable, de sorte que l'effet de la nouvelle stipulation soit aussi proche que possible que celui de la stipulation ainsi remplacée.